



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 3 JUILLET 2025 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D14 - SAUR - Rapport annuel sur le fonctionnement du service public de l'assainissement collectif (concession, prix et qualité) - Année 2024

Date de convocation : 27 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Arthur AUGER à Philippe BARRIERE ; Natacha MICHEL à Marylène JAUNEAU ; Gaëlle TANGUY à Anne DELAUNAY ;

Absents excusés : 3

Henoch CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Pierre-Michel MARCH

Absents : 2

Patrick BRISSET ; Houria LADJAL

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (15) et ouvre la séance.

D14 - SAUR - Rapport annuel sur le fonctionnement du service public de l'assainissement collectif (concession, prix et qualité) - Année 2024**Rapporteur : M. Jean MOUTARDE**

La loi BARNIER n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a rendu obligatoire la présentation au Conseil municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, destiné notamment à l'information des usagers, et ceci quel que soit le mode de gestion.

Ces dispositions intégrées dans le Code général des collectivités territoriales (art. L 2224-5 et D 2224-1) ont été précisées par le décret n° 2015-1827 et par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016.

Toujours dans l'esprit de transparence souhaité par la loi de 1995, le décret n° 2015-1827 suivi par la loi n° 2016-1087 a modernisé ces rapports afin d'améliorer l'accès à l'information des usagers et faire progresser la qualité des services d'eau et d'assainissement.

Ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service public doit être présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné comme décrit à l'article D2224-1 du CGCT.

Par ailleurs, pour les contrats de délégation de service public, la loi prévoit que le compte-rendu technique et financier d'une année (art L.1411-3 du CGCT) doit être remis à la collectivité dans le respect des clauses du contrat de concession et présenté à l'assemblée délibérante.

Ce document est annexé à la présente (annexe n° 1 ci-jointe).

Il convient de noter que lorsque ce mode de gestion existe, ce qui est le cas pour notre ville, les informations à communiquer par Madame la Maire en application des lois et décret susvisés, diffèrent de celles que doit fournir le délégataire au Maire.

Ces informations sont certes quant au fond identique, mais le rapport de Madame la Maire tel que présenté aujourd'hui, ne doit pas être un rapport technique et exhaustif tel qu'il s'impose à l'organisme de gestion déléguée, la SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural) en l'occurrence.

Par ailleurs, et conformément à l'article L 2224-5 du CGCT, la note établie chaque année par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur les factures des abonnés est jointe au rapport sur le prix et la qualité du service. Cette note (annexe n° 2 ci-jointe) est accessible au public sur le site de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Le rapport sur le service public de l'assainissement collectif pour l'année 2024 et l'avis seront mis à disposition du public pendant au moins un mois dans les quinze jours suivant son adoption en Conseil municipal.

* *

Service de l'Assainissement collectif

Préambule

Le service public d'assainissement collectif est intégralement délégué à la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR). Celui-ci consiste en la collecte et le traitement des eaux usées avec l'exploitation de la station d'épuration.

Suite à la consultation engagée en 2017 ce service public a été confié à la SAUR par contrat de concession le 1^{er} octobre 2017, pour une durée de 11 ans et 3 mois.

I - Indicateurs descriptifs des services :

La station d'épuration dite « de Moulinveau », implantée sur la commune de La Vergne, d'une capacité de 18 000 équivalent/habitant (eq/h), a été mise en service en octobre 1997 et traite à ce jour l'ensemble des effluents.

Volume d'eau épurée : 392 810 mètres cubes

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration : 102,76 tonnes de matières sèches

Postes de relevage : 41 unités

II - Indicateurs de performance

Linéaire de réseau de collecte des eaux usées hors branchement situé à l'amont des stations d'épuration : 64,456 Km

Tonnes de matières sèches totales de boues évacuées : 102,76 tonnes MS

Nombre de branchements raccordés : 4 261 unités

Volume facturé : 401 024 mètres cubes

Interventions préventives (curage) : 3,03 Km

III - Indicateurs financiers

La facture ci-jointe (annexe n° 3 ci-jointe) représente la facture de la collecte et du traitement des eaux usées, établie sur la base des tarifs de l'année 2024 d'un client ayant consommé dans l'année 120 mètres cubes, soit 2,27 € TTC le mètre cube redevance comprise.

Abonnés	<u>Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif</u> : 7 131
Abonnés	<u>Taux de réclamations</u> : 0
Abonnés	<u>Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers</u> : Non renseigné
Abonnés	<u>Prix TTC du service au m³ pour 120 m³</u> : 2.27 €
Abonnés	<u>Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées</u> : 100
Réseau	<u>Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau</u> : 3,12
Réseau	<u>Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées</u> : 0
Réseau	<u>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (jusqu'en 2012)</u> Sans objet
Réseau	<u>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</u> : 94
Réseau	<u>Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées</u> : 3
Boue	<u>Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration</u> : 102,76
Boue	<u>Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation</u> 100 %
Epuration	<u>Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU</u> : 100
Epuration	<u>Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU</u> : non communiqué
Epuration	<u>Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel</u> : non communiqué
Collecte	<u>Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées</u> : 0
Collecte	<u>Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU</u> : non communiqué
Gestion financière	<u>Durée d'extinction de la dette de la collectivité</u> : 2027
Gestion financière	<u>Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente</u> : 3,96
Gestion financière	<u>Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité</u> : 0

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte :

- du rapport annuel de concession ;
- du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD



Le Secrétaire de séance,
Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.